



**RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSION À:**

**Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada**

Proposal to: Canada Revenue Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Legal Name and Address (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)**

**Bidder MUST identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder –
Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire**

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

(____)_____

Telephone No. – No de téléphone

(____)_____

Fax No. – No de télécopieur

E-mail address – Adresse de courriel

**REQUEST FOR PROPOSAL /
DEMANDE DE PROPOSITION**

Title – Sujet Ouvre-lettres à haute vitesse	
Solicitation No. – No de l'invitation 1000344055	Date 2018-10-11
Solicitation closes – L'invitation prend fin on – le 2018-11-20 at – à 2:00 P.M. / 14 h	Time zone – Fuseau horaire EST /HNE Eastern Standard Time/ Heure Normale de l'Est
Contracting Authority – Autorité contractante Name – Nom : Katherine Hutton Address – Adresse 250 rue Albert, 8ième étage, Ottawa, ON E-mail address – Adresse de courriel – Katherine.hutton@cra-arc.gc.ca	
Telephone No. – No de téléphone (613) 286-5340	
Fax No. – No de télécopieur (613) 957-6655	
Destination - Destination See herein / Voir dans ce document	



Table de matière

Partie 1	Renseignements généraux	5
1.1	Introduction.....	5
1.2	Sommaire	6
1.3	Glossaire de termes	6
1.4	Séance de compte rendu des soumissionnaires	7
1.5	Tribunal canadien du commerce extérieur	7
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires.....	8
2.1	Exigences obligatoires.....	8
2.1.1	Signatures.....	8
2.2	Instructions, clauses et conditions uniformisées A0000T (2012-07-16)	8
2.2.1	Révisions aux instructions uniformisées 2003.....	8
2.3	Transmission des propositions.....	10
2.4	Communications en période de soumission A0012T (2014-03-01).....	10
2.5	Lois applicables – soumission A9070T (2014-06-26)	11
2.6	Termes et Conditions	11
Partie 3	Directives sur la présentation de la soumission.....	12
3.1	Soumission - nombre d'exemplaires CRA MOD A0055T (2007-11-30).....	12
3.2	Présentation et système de numérotation des soumissions CRA MOD A0054T (2007-11-30)	12
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection	13
4.1	Généralités	13
4.2	Étapes du processus de sélection.....	13
Partie 5	Attestations	16
5.1	Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions	16
5.1.1	Attestations coentreprises Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée,.....	16
5.2	Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires	17
5.2.1	Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes	17
5.2.2	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission.....	17
5.2.3	Information rapport du vendeur	17
Partie 6	La sécurité, exigences financières et autres exigences	20
Appendices.....		21
Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires		21
Procédures d'évaluation		21
Appendice 2: Critères de cotation numérique		24
Appendice 3: Proposition Financière.....		24
Partie 7	Modèle de contrat	28
7.1	Révision du nom du ministère	28



7.2	Restructuration de l'Agence	28
7.3	Besoin	28
7.4	Période du contrat	28
7.5	Option de prolongation du contrat	28
7.6	Clauses et conditions uniformisées CCAU A0000C (2012-07-16)	29
7.7	Conditions générales	29
7.7.1	Supplemental General Conditions	30
7.8	Exigences relative à la sécurité	30
7.9	Responsables	31
7.9.1	Autorité contractante A1024C (2007-05-25)	31
7.9.2	Chargé de projet A1022C (2007-05-25)	31
7.9.3	Représentant de l'entrepreneur	31
7.9.4	Local Authority	31
7.10	Frais de déplacement et de subsistance	32
7.11	Développement durable	32
7.12	Livraison	33
7.12.1	Commande initiale	33
7.12.2	Machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires	33
7.12.3	Formation des opérateurs	33
7.13	Inspection et acceptation	33
7.14	Autorisation de tâches	33
7.14.1	Processus d'autorisation de tâches :	33
7.14.2	Garantie minimum des travaux – Tous les travaux – Autorisations des tâches – CCUA B9030C 2011-05-16	34
7.15	Base de paiement	34
7.16	Limite des dépenses	34
7.17	Mode de paiement	35
7.17.1	Exigence ferme, inséreuses de table supplémentaires, services de soutien sur place et formation des opérateurs	35
7.17.2	Paiement anticipé pour les services d'entretien du matériel sur place prolongés	35
7.18	Payment Process	35
7.18.1	Paiement par dépôt direct	35
7.18.2	Paiement par carte de crédit	36
7.18.3	Paiement par chèque	36
7.19	Attestations	36
7.19.1	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur	36
7.20	Coentreprises	36
7.21	Lois applicables A9070C (2014-06-26)	37



7.22	Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25).....	37
7.23	Règlement extrajudiciaire des différends	37
7.23.1	Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA).....	38
7.23.2	Administration du contrat.....	38



Titre: Ouvre-lettres à haute vitesse

Partie 1 Renseignements généraux

1.1 Introduction

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Liste des appendices:

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

Appendice 2: Critères de cotation numérique

Appendice 3: Proposition Financière

Partie 7 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Liste des annexes:

Annexe A: Énoncé des travaux

Annexe B: Base de paiement



1.2 Sommaire

L'Agence du revenu du Canada cherche à conclure un contrat avec un seul entrepreneur pour :

- la fourniture, la livraison et l'installation de douze (12) machines à ouvrir le courrier à haute vitesse aux emplacements décrits dans l'article 2.1 de l'annexe A – Énoncé des travaux dans un délai de **quarante-cinq (45) jours civils** suivant l'attribution du contrat;
- la fourniture, la livraison et l'installation d'autres machines à ouvrir le courrier à haute vitesse aux emplacements de l'Agence à l'échelle nationale, « au fur et à mesure des besoins »;
- la prestation de services d'entretien sur place prolongés pour les machines à ouvrir le courrier à haute vitesse fournies par l'entrepreneur en vertu de la présente entente aux emplacements de l'Agence à l'échelle nationale, « au fur et à mesure des besoins »;
- la prestation de formation aux opérateurs aux emplacements de l'Agence partout au Canada, en fonction des besoins;

conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.

La période du contrat subséquent sera de (i) trois ans à partir de la date d'attribution du contrat ou (ii) se déroulera de la date d'attribution du contrat à la date de la fin de la dernière période de prestation de services d'entretien du matériel sur place, selon la plus tardive des deux dates.

La période pendant laquelle les machines à ouvrir le courrier à haute vitesse, les services d'entretien du matériel sur place, et la formation des opérateurs peuvent être commandés dans le cadre du contrat subséquent est de trois (3) ans suivant la date d'attribution du contrat.

Le contrat subséquent comprendra l'option (irrévocable à l'Agence) de prolonger la période du contrat et la période de commande d'au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un an (chacune), selon les mêmes conditions.

1.3 Glossaire de termes

TERME	DEFINITION
ARC	Agence du revenu du Canada
rendu droits acquittés (RDA)	Coûts de livraison, incluant les droits, acquittés jusqu'à un lieu désigné dans le pays d'importation. S'applique à tous les modes de transport.
proposition	Une présentation sollicitée par une partie à fournir certains biens ou services. Le mot «proposition» est utilisé de façon interchangeable avec «soumission»
demande de soumissions	Un acte ou une instance de demande de propositions / appels d'offres concernant certains produits et / ou services.
Nom de l'autorité adjudicative	Agence du revenu du Canada



1.4 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à l'ARC une opposition concernant son motif de plainte; si l'ARC refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant ce refus. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal (www.citt-tcce.gc.ca) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-993-3595.

Consulter également les [Mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/processus-de-traitement-des-plaintes-des-fournisseurs/mecanismes-de-recours) (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/processus-de-traitement-des-plaintes-des-fournisseurs/mecanismes-de-recours>).



Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Exigences obligatoires

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

2.1.1 Signatures

Les soumissionnaires DOIVENT signer la page 1 (page de couverture) de la demande de propositions et signer l'attestation coentreprises, si applicable, indiquée à Partie 5.

2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées A0000T (2012-07-16)

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
A3015T	Certifications	2014-06-26
C3011T	Fluctuation du taux de change	2013-11-06

2.2.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003

2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentielles telles qu'elles ont été révisées.

L'article 01 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

1. La *Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF)* en vigueur le 24 mai 2016 sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la DIF, laquelle se trouve à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.
2. En vertu de la DIF, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La DIF décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.



3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la DIF, tous les renseignements exigés dans la DIF qui sont décrits dans la section intitulée «Fourniture obligation de renseignements»;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la DIF. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *DIF* <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la DIF, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la DIF;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la DIF;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la DIF et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la DIF, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'article, 02, intitulée « Numéro d'entreprise - approvisionnement », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit : Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent inscrire un NE en ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html>.

L'article 03 intitulé « Instructions, clauses et conditions uniformisées », la phrase, « Conformément à [la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch.16](#), » est par la présente supprimée.

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », le paragraphe 2d) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « d) envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3. »



L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », paragraphe 4, « soixante (60) jours » est supprimé et remplacé par « **(90) jours** ».

L'article 06 intitulé « Soumissions déposées en retard », « TPSGC » est par la présente supprimé et remplacé par « l'ARC ».

L'article 07 intitulé « Soumissions retardées », toutes les références à « TPSGC » sont par la présente supprimées et remplacées par « l'ARC ».

L'article 12 intitulé « Rejet d'une soumission », supprimer entièrement les paragraphes 1a) et 1b).

À l'article 20 intitulé, « Autres renseignements », le paragraphe 2 est par la présente supprimé et remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de proposition.

L'article 21 intitulé « Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

2.3 Transmission des propositions

En répondant, le soumissionnaire DOIT envoyer la proposition à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :

Agence du revenu du Canada
Unité de réception des soumissions
Centre de technologie d'Ottawa
Quai de réception
875, chemin Heron, Salle D-95
Ottawa, ON K1A 1A2
N° de téléphone: (613) 941-1618

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h, sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral.

LES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par un mode tel que le courrier électronique ou le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.

2.4 Communications en période de soumission A0012T (2014-03-01)

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins **dix (10) jours civils** avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



2.5 Lois applicables – soumission A9070T (2014-06-26)

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Termes et Conditions

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des travaux (EDT) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou le document d'EDT feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.



Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission

3.1 Soumission - nombre d'exemplaires CRA MOD A0055T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Proposition technique (une (1) copie papier originale et trois copies papier);

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer le travail de façon complète, claire et concise.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Proposition financière (une (1) copie papier originale);

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec Appendice 3: Proposition Financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations (une (1) copie papier originale);

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications exigées en vertu de la partie 5.

3.2 Présentation et système de numérotation des soumissions CRA MOD A0054T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser du papier recyclé et imprimé des deux côtés. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable de l'ARC et réduira le gaspillage;
- c. éviter d'utiliser des formats couleur et lustrés;
- d. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- e. comprennent les attestations dans une section distincte de la soumission



Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Généralités

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés à l'appendice 1 et conjointement avec les conditions précisées dans l'Énoncé des travaux (EDT). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

4.2 Étapes du processus de sélection

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant les étapes 1 et 2, ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 3 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec les étapes 1 et 2. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 3 avant l'achèvement de l'étape 2, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que les étapes 1 et 2 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étapes 1 et 2, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 2 passeront à l'étape 3 ».

Les soumissions seront classées selon la méthode de sélection.

Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

Étape 2 – Évaluation en fonction des critères cotés

Les critères cotés par points ne s'appliquent pas à cette exigence.



Étape 3 – Évaluation des propositions financières

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées à l'étape 1 et seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'appendice 3 « Proposition financière ». Une fois que l'évaluation des prix des offres est déterminée dans l'étape 3, les propositions passeront à l'étape 4.

Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'appendice 3 « Proposition financière ». Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

Étape 4 – Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant obtenu la note d'évaluation de la soumission la plus élevée sera considérée comme le soumissionnaire le mieux disant et sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Étape 5 – Conditions préalables à l'attribution du contrat

Le soumissionnaire (s) recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux pièces jointes 5 « Attestations et renseignements supplémentaires » de la présente DDP.

Étape 6 – Mise à l'essai de la validation de la proposition

Le soumissionnaire recommandé pour l'attribution selon la procédure décrite à l'étape 4 passera à la phase de l'évaluation concernant la mise à l'essai de la validation de la proposition. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de fournir le produit qu'il propose aux fins de démonstration et de mise à l'essai de la validation de la proposition à un site désigné de l'ARC, avec la participation et le soutien du soumissionnaire.

Au moins dix (10) jours civils avant la date de mise à l'essai de la validation de la proposition prévue du soumissionnaire, l'autorité contractante lui fournira une liste des exigences obligatoires que l'ARC devra évaluer au cours de la mise à l'essai de la validation de la proposition. L'ARC se réserve le droit de faire les essais nécessaires pour assurer la conformité aux critères obligatoires ou cotés de la demande de proposition (DDP).

La mise à l'essai de la validation de la proposition vise à confirmer la solution que le soumissionnaire suggère pour répondre aux exigences obligatoires.

Dans un délai de vingt-et-un (21) jours civils suivant une demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée doit proposer un produit prêt à être mis à l'essai au Centre de technologie d'Ottawa au 875, chemin Heron, Ottawa (Ontario) K1A 1A2.

L'ARC assumera tous les coûts liés aux installations fournies, à l'infrastructure requise (p. ex., le réseau de l'ARC) et à ses employés. Le soumissionnaire doit assumer tous les frais qu'il engage, y compris ceux liés à la livraison de la solution et au soutien au cours de la validation de la proposition. L'ARC effectuera toutes les mises à l'essai en fonction des procédures connexes qu'elle a élaborées.

Le calendrier de la mise à l'essai de la validation de la proposition ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables, à moins qu'il ne soit prolongé par écrit par l'autorité contractante, à la discrétion exclusive de l'ARC. Si une lacune est décelée lors de la mise à l'essai de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura la possibilité de la corriger (y compris de fournir un équipement de remplacement) lors de la mise à l'essai de la validation de proposition, à condition qu'elle soit corrigée en respectant le calendrier de mise à l'essai de dix (10) jours ouvrables.



Si le produit proposé ne satisfait pas à l'une des exigences obligatoires mises à l'essai prévues de l'Énoncé des travaux à la fin de la période d'essai de dix (10) jours ouvrables, la soumission sera déclarée non conforme. Le soumissionnaire retirera sa solution du site de mise à l'essai et l'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la deuxième cote la plus élevée à participer à la phase de mise à l'essai de la validation de la proposition du processus d'évaluation.

L'ARC se réserve le droit d'effectuer la mise à l'essai de la validation de la proposition après l'attribution du contrat, à sa seule discrétion.

Étape 7 – entrée en vigueur du contrat

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.



Partie 5 Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

5.1.1 Attestations coentreprises Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée.

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- (b) Le nom de la coentreprise sera: _____ (si applicable).
- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):

- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):

- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: _____
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, _____ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au soumissionnaire ainsi que le contrat subséquent, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.

L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.



Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

_____ Signature du représentant dûment autorisé	_____ Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	_____ Dénomination sociale Nom de l'entreprise	_____ Date
_____ Signature du représentant dûment autorisé	_____ Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	_____ Dénomination sociale Nom de l'entreprise	_____ Date

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Information rapport du vendeur

Les renseignements suivants doivent être fournis pour permettre le respect de l'ARC à conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).



Aux fins de la présente clause:

« Dénomination Sociale » - Nom de la compagnie, société ou autre entité légalement constituée en personne morale sous lequel cette personne exerce ses droits et exécute ses obligations.

«Nom d'Emprunt» - *Nom qui est légalement protégé et utilise dans le cours de ses affaires ou une compagnie.*

Le soumissionnaire est invité à fournir les informations suivantes:

Dénomination Sociale:

Nom d'emprunt:

Adresse:

Adresse de paiement ou
selon le formulaire T1204
(si elle diffère)

Adresse du paiement, si elle est identique à l'adresse ci dessus

Ville:

Province:

Code postal:

Téléphone:

Télécopieur:

Genre d'entreprise (Un seul choix)

Corporation

Société de personnes

Propriétaire unique

Société à but non-lucratif

Cie américaine ou internationale

Toutes compagnies enregistrées devront fournir leur numéro de Taxes des produits et services (TPS) ou Numéro d'Entreprise (NE). D'autres détails sur la façon d'obtenir un NE se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html> Si c'est pour un service rendu par un(e) individu(e), s'il-vous-plaît, insérez le **numéro d'assurance sociale (NAS)**.



Taxes des produits et services (TPS): _____

Numéro d'Entreprise (NE): _____

numéro d'assurance sociale (NAS) : _____

Lorsque l'information requise
comprend un NAS, celle-ci doit être
expédiée dans une enveloppe
portant l'inscription « protégée ».

N/A

Raison: _____

Nota: Si vous choisissez "N/A", vous devez donner une raison.

Date: _____

Nom: _____

Signature: _____

(Signature of duly authorized representative of business)

Titre: _____

(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)



Partie 6 La sécurité, exigences financières et autres exigences

NON APPLICABLE



Appendices

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

Procédures d'évaluation

Le soumissionnaire doit fournir des documents justificatifs dans sa soumission, à la demande de l'Agence du revenu du Canada, afin de démontrer qu'il répond à chaque exigence technique obligatoire. Pour faciliter le processus d'évaluation, on recommande au soumissionnaire de remplir le tableau ci-dessous pour indiquer où les renseignements se trouvent dans sa proposition. Les soumissions qui ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires seront déclarées non recevables et rejetées.

N° de réf.	Description de l'exigence	Conforme		Document du soumissionnaire Référence (emplacement/page) ou réponses
		OUI	NON	
A. EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS				
O1.	Les machines à ouvrir le courrier à haute vitesse (appelées « le système ») doivent répondre aux exigences suivantes relatives aux produits:			
1.	Le système doit avoir un plateau d'alimentation qui peut contenir un minimum de 300 enveloppes à la fois.			
2.	Le système doit avoir une fonction d'alimentation automatique pour le chargement et l'ouverture continue du courrier constitué d'enveloppes de différentes tailles qui ont une longueur maximale de 330 mm et une épaisseur maximale de 11 mm.			
3.	Le système doit avoir un compteur intégré afin de déterminer le nombre d'enveloppes ouvertes pendant un quart.			
4.	Le système doit être en mesure de détecter automatiquement si une ou plusieurs enveloppes sont prises et doit pouvoir s'arrêter automatiquement.			
5.	Le panneau d'affichage du système doit être disponible en anglais et en français, séparément ou sous un format bilingue.			
6.	Le système doit offrir une méthode intégrée pour recueillir les débris des enveloppes ouvertes.			



N° de réf.	Description de l'exigence	Conforme		Document du soumissionnaire Référence (emplacement/page) ou réponses
		OUI	NON	
7.	Le système doit avoir une option de fraise avec diverses positions de profondeur de coupe pour ouvrir les enveloppes.			
8.	Le système doit avoir une fonction sans coupe.			
9.	Le système doit ouvrir au moins 35 000 enveloppes par heure, y compris les enveloppes endommagées.			
10.	Le système doit comprendre une base montée sur des roues et incluant un endroit où le courrier à ouvrir peut être stocké.			
11.	Le système doit avoir une fonction d'apposition du timbre dateur.			
12.	Le soumissionnaire doit indiquer dans sa proposition la marque et le numéro de modèle du système proposé.			
O2.	<p>Le soumissionnaire doit être le fabricant du système proposé ou un représentant autorisé à revendre ce système.</p> <p>Si le soumissionnaire est un revendeur, il doit fournir une lettre du fabricant attestant qu'il s'agit bien d'un revendeur autorisé. Si le soumissionnaire est le fabricant, il doit fournir des documents à l'appui.</p>			
B. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX				
O3.	<p>Le soumissionnaire doit avoir mis en place une politique environnementale d'entreprise.</p> <p>Afin de démontrer que cette exigence est remplie, le soumissionnaire doit fournir une copie de l'énoncé de politique environnementale du soumissionnaire, imprimée sur le papier à en-tête de l'entreprise et signée par un agent autorisé du soumissionnaire</p>			



N° de réf.	Description de l'exigence	Conforme		Document du soumissionnaire Référence (emplacement/page) ou réponses
		OUI	NON	
O4.	<p>La proposition du soumissionnaire doit intégrer les meilleures pratiques de l'industrie qui aideront l'ARC à maximiser la durée de vie utile des produits et à minimiser les impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie.</p> <p>Afin de démontrer que cette exigence obligatoire a été respectée, le soumissionnaire doit fournir une description indiquant de quelle manière le produit ou ses pièces peuvent être désassemblés, réutilisés, remplacés, réparés ou recyclés. Le soumissionnaire doit également fournir des instructions pour l'entretien, la réparation et le remplacement du produit ou de ses pièces.</p>			



Appendice 2: Critères de cotation numérique

NON APPLICABLE



Appendice 3: Proposition Financière

Le soumissionnaire doit envoyer sa proposition financière conformément aux directives ci-dessous.

Les prix indiqués pour toutes les sections comprendront toutes les exigences définies ci-dessous, comme il est décrit dans l'« Énoncé des travaux » qui se trouve à l'annexe A, et couvriront la durée du contrat, y compris les périodes d'option.

1.0 Commande initiale

Les soumissionnaires doivent soumettre un prix unitaire fixe tout compris en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise compris, taxes applicables en sus, rendus droits acquittés (emplacements décrits à l'article 2.1 de l'annexe A, Énoncé des travaux), pour la fourniture, la livraison et l'installation des machines à ouvrir le courrier à haute vitesse, conformément à l'article 2.1 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

En plus de la fourniture, de la livraison et de l'installation de chaque machine à ouvrir le courrier à haute vitesse, le prix unitaire fixe tout compris doit également comporter ce qui suit :

- Douze (12) mois de garantie et douze (12) mois de services d'entretien sur place (tel qu'il est défini à l'article 4.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux).
- Une (1) séance de formation pour l'opérateur (conformément à l'article 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux).
- Un (1) manuel de l'opérateur.

Les produits livrables seront expédiés aux destinations prévues à l'annexe A et rendus droits acquittés (emplacements décrits dans l'article 2.1 de l'annexe A) selon les Incoterms 2010 pour les envois d'un fournisseur commercial.

Le soumissionnaire assumera tous les frais de livraison et d'administration et tous les coûts et risques liés au transport.

Tableau A : Commande initiale

Article	Prix unitaire fixe tout compris
Ouvre-lettres à haute vitesse	_____ \$

2.0 Machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires (en fonction des besoins)

Les soumissionnaires doivent soumettre un prix unitaire fixe tout compris en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise compris, taxes applicables en sus, rendus droits acquittés (emplacements de l'Agence partout au Canada décrits à l'annexe A-1 de l'annexe A, Énoncé des travaux), pour la fourniture, la livraison et l'installation des machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires, conformément à l'article 2.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

En plus de la fourniture, de la livraison et de l'installation de chaque machine à ouvrir le courrier à haute vitesse, le prix unitaire fixe tout compris doit également comporter ce qui suit :

- Douze (12) mois de garantie et douze (12) mois de services d'entretien sur place (tel qu'il est défini à l'article 4.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux).
- Une (1) séance de formation pour l'opérateur (conformément à l'article 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux).
- Un (1) manuel de l'opérateur.



Les produits livrables seront expédiés aux destinations prévues à l'annexe A et rendus droits acquittés (emplacements de l'Agence partout au Canada décrits dans l'annexe A-1 de l'annexe A) selon les Incoterms 2010 pour les envois d'un fournisseur commercial.

Le soumissionnaire assumera tous les frais de livraison et d'administration et tous les coûts et risques liés au transport.

Tableau B : Machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires

Article	Prix unitaire fixe tout compris
Machines Ouvre-lettres à haute vitesse	_____ \$

3.0 Services d'entretien sur place prolongés

Les soumissionnaires doivent proposer un **taux annuel ferme tout compris** en dollars canadiens, taxes en sus, le cas échéant, pour la prestation de services d'entretien du matériel sur place prolongés conformément à l'article 2.3 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

Le taux annuel ferme tout compris pour des services d'entretien prolongés comprend des services d'entretien supplémentaires de 12 mois pour une seule machine à ouvrir le courrier à haute vitesse.

Tableau C : Exigence « selon les besoins »

Article	Prix unitaire fixe tout compris
Services d'entretien prolongés par machine à ouvrir le courrier à haute vitesse (prolongation de 12 mois)	_____ \$

4.0 Formation des opérateurs

Les soumissionnaires doivent indiquer un **prix fixe tout compris par séance de formation** en dollars canadiens, taxes en sus, le cas échéant, pour la prestation d'une formation supplémentaire aux opérateurs (aux emplacements de l'Agence partout au Canada décrits à l'annexe A-1 de l'annexe A, Énoncé des travaux) conformément à l'article 2.4 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

Tableau D : Formation des opérateurs

Article	Prix unitaire fixe tout compris
Formation des opérateurs (une séance)	_____ \$



5.0 Évaluation de la soumission

La note de prix de chacun des articles énumérés dans le tableau E ci-dessous sera établie en accordant le maximum de points au soumissionnaire offrant le rabais le plus important; la note des autres soumissionnaires sera calculée au prorata, comme il est indiqué ci-après :

- Soumissionnaire offrant le prix le plus bas = maximum de points possibles
- Autres soumissionnaires = prix le plus bas ÷ prix du soumissionnaire x maximum de points possibles

La note d'évaluation de la soumission sera obtenue en additionnant la note de prix du soumissionnaire pour chacun des articles énumérés dans le tableau E ci-dessous.

Tableau E Points pour la note de prix

Tableau	Description de l'article	Total de points possibles
A	Commande initiale	100
B	Machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires	85
C	Service d'entretien prolongé	75
D	Formation des opérateurs	10
	Note de prix totale disponible	270



Partie 7 Modèle de contrat

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

7.1 Révision du nom du ministère

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivantes :

- a) Clauses et conditions uniformisées

7.2 Restructuration de l'Agence

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

7.3 Besoin

L'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément à l'Énoncé des travaux (EDT) à l'annexe A, ci-jointe et faisant partie du contrat.

7.4 Période du contrat

La période du contrat sera de (i) trois ans à partir de la date d'attribution du contrat ou (ii) se déroulera de la date d'attribution du contrat à la date de la fin de la dernière période de prestation de services d'entretien du matériel sur place, selon la plus tardive des deux périodes.

7.4.1 Période de commande

La période pendant laquelle les machines à ouvrir le courrier à haute vitesse, les services d'entretien du matériel sur place, les services de soutien sur place et la formation des opérateurs peuvent être commandés est de trois (3) ans à compter de la date d'attribution du contrat.

7.5 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus de deux (2) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.



7.6 Clauses et conditions uniformisées CCAU A0000C (2012-07-16)

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	2006-06-16
A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur étrangers)	2006-06-16
A3015C	Certifications	2014-06-26
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
A9117C	T1204 - demande directe du ministère client	2007-11-30
B9028C	Accès aux installations et à l'équipement	2007-05-25
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12
H1001C	Paiement multiples	2008-05-12

7.7 Conditions générales

2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'article 02 intitulé «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 22 intitulé «Garantie»,

Le paragraphe 1 est par la présente supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou la durée de la garantie du fabricant, si elle est plus étendue) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

Le paragraphe 3 est par la présente modifié afin de supprimer « Dans de tels cas, l'entrepreneur sera payé le coût juste et raisonnable (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) engagé pour ce faire, sans provision pour les profits, moins un montant égal au coût de la rectification du défaut ou de la non-conformité à l'usine de l'entrepreneur ».



Le paragraphe 4 est par la présente modifié afin de supprimer « Le Canada doit payer » et d'insérer « L'entrepreneur doit payer ».

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

Le paragraphe 5 est par la présente modifié en vue de supprimer Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et d'insérez Agence du revenu du Canada (Agence).

Le paragraphe 6 est par la présente modifié afin de supprimer le passage « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments » et de le remplacer par « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate », lesquelles sont publiées par la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l'Agence. Le reste de l'article 22 demeure inchangé

L'article 43 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– contrat », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

La Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF) incorporée par renvoi dans la demande de soumissions est incorporée au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la DIF laquelle se trouve sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.

L'article 45 intitulé «Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

7.7.1 Supplemental General Conditions

4001 (2013-01-28), Conditions générales supplémentaires- Achat, location et maintenance de matériel, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 25 intitulé «Service de maintenance du matériel »,

Le paragraphe 5 est par la présente modifié afin de supprimer « Pour tous les problèmes des utilisateurs qui ne peuvent pas être résolus par téléphone, l'entrepreneur doit émettre un dossier d'incidence pour le service de maintenance du matériel soit pour le service de maintenance retour au dépôt ou le service de maintenance sur place décrits à l'article 26, selon le cas » et le remplacer par « Pour tous les problèmes des utilisateurs qui ne peuvent pas être résolus par téléphone, l'entrepreneur doit émettre un dossier d'incidence pour le service de maintenance sur place décrit à l'article 26 ».

7.8 Exigences relative à la sécurité

Le personnel de l'entrepreneur doit être escorté en tout temps dans les locaux de l'ARC.



7.9 Responsables

7.9.1 Autorité contractante A1024C (2007-05-25)

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Katherine Hutton
Téléphone: 613-286-5340
Télécopieur: 613-957-6655
Adresse de courriel: Katherine.hutton@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.9.2 Chargé de projet A1022C (2007-05-25)

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Numéro de Télécopieur : _____

Adresse de courriel: _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.9.3 Représentant de l'entrepreneur

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Numéro de Télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

7.9.4 Local Authority

The Local Authority is the representative of the department or agency for whom the Work is being carried out under the Contract. The Local Authority will be identified on each Task Authorization. The Local Authority has no authority to authorize changes to the scope of the Work. Changes to the scope of the Work can only be made through a contract amendment issued by the Contracting Authority.



7.10 Frais de déplacement et de subsistance

L'Agence ne couvrira pas les frais de déplacement et subsistance.

7.11 Développement durable

Dans la poursuite de l'engagement de l'Agence envers le développement durable et l'approvisionnement écologique, ainsi que la Politique d'achats écologique du gouvernement fédéral canadien, l'entrepreneur accepte de s'engager à respecter ce qui suit :

- Remplir son mandat conformément aux principes du développement durable (DD) et créer des occasions et des obligations de DD en ce qui a trait à la croissance économique, au bien-être collectif et à un environnement sain. Pendant la durée du marché, les occasions et les efforts de collaboration en matière de DD seront appuyés et favorisés.
- Acheter des produits et services écologiques de qualité équivalente ou supérieure lorsque c'est possible et rentable.

DÉFINITIONS

Produits et services respectueux de l'environnement : Produits et services dont l'effet sur la santé humaine et sur l'environnement est moindre ou réduit en comparaison de produits ou de services concurrentiels qui répondent aux mêmes besoins. La comparaison peut tenir compte de l'acquisition des matières premières, de la production, de la fabrication, de l'emballage, de la distribution, du fonctionnement, de l'entretien, de l'aliénation, ainsi que de la réutilisation du produit ou du service.

Achats écologiques : Achats de produits ou de services dont l'effet sur la santé humaine et sur l'environnement est moindre ou réduit, en comparaison de produits ou de services concurrentiels qui répondent aux mêmes besoins. La comparaison peut tenir compte de l'acquisition des matières premières, de la production, de la fabrication, de l'emballage, de la distribution, du fonctionnement, de l'entretien, de l'aliénation, ainsi que de la réutilisation du produit ou du service. On entend par achats écologiques l'achat de biens et de services qui réduisent l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables et de matières toxiques, ainsi que l'émission de déchets et de polluants au cours du cycle de vie d'un produit ou d'un service.

Produit écologique : Produit qui est moins nuisible à l'environnement tout au long de son cycle de vie que la meilleure solution de rechange, et qui comprend les caractéristiques suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Recyclable, c'est-à-dire qu'il existe des installations locales qui sont en mesure de recycler le produit à la fin de sa vie utile;
- Biodégradable, c'est-à-dire qu'il ne lui faudra pas beaucoup de temps pour se décomposer dans un site d'enfouissement;
- Renferme des matières recyclées (de préférence des matières recyclées après consommation);
- Emballage minimal (de préférence repris et réutilisé ou recyclé par le fournisseur);
- Réutilisable ou contenant des parties réutilisables;
- Contient peu ou pas de substances dangereuses;
- Produit peu ou moins de sous-produits polluants pendant la fabrication, la distribution, l'utilisation et l'élimination;
- Produit une faible quantité de substances dangereuses pendant la production, l'utilisation et l'élimination;
- Utilise efficacement les ressources, c'est-à-dire un produit qui utilise de l'énergie, du carburant ou de l'eau de façon plus efficace ou qui utilise moins de papier, d'encre ou d'autres ressources;
- Durable, c'est-à-dire qui a une longue vie économiquement utile ou qui peut être rentable à réparer ou à mettre à niveau sur le plan économique.

Service écologique : Service obtenu d'un fournisseur qui a une politique opérationnelle environnementale et des pratiques internes qui favorisent la durabilité.



Développement durable : Principe reconnu dans le monde entier et tenant compte des aspects sociaux, économiques et environnementaux. Ce principe suppose qu'une économie saine concourt à la qualité de la vie; ces deux questions dépendent essentiellement de la protection de l'air, du sol, de l'eau et des écosystèmes que ces ressources prennent en charge. Ce principe est intergénérationnel. Il permet de s'assurer que les activités d'une génération ne portent pas atteinte à la capacité des générations futures de jouir de la même qualité de vie.

7.12 Livraison

7.12.1 Commande initiale

L'entrepreneur doit fournir, livrer et installer douze (12) machines à ouvrir le courrier à haute vitesse aux emplacements décrits dans l'article 2.1 de l'annexe A dans un délai de **quarante-cinq (45) jours civils** suivant l'attribution du contrat.

7.12.2 Machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires

L'entrepreneur doit livrer et installer les machines à ouvrir le courrier à haute vitesse dans un délai de **quarante-cinq (45) jours civils** suivant la date de l'autorisation de tâches par l'Agence.

7.12.3 Formation des opérateurs

L'entrepreneur doit fournir des séances de formation aux opérateurs dans un délai de **cinq (5) jours civils** suivant la date de l'autorisation de tâches par l'Agence.

7.13 Inspection et acceptation

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation de l'autorité locale au point de destination.

7.14 Autorisation de tâches

La partie ou la totalité des travaux à effectuer en vertu du contrat sera attribuée « au fur et à mesure des besoins » au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

7.14.1 Processus d'autorisation de tâches :

L'entrepreneur ne commencera pas les travaux décrits dans le contrat avant d'avoir reçu l'autorisation de l'Agence de procéder avec les travaux.

L'Agence autorisera, à sa discrétion, les travaux auprès de l'entrepreneur de l'une des façons suivantes :

- Soumettre un formulaire d'autorisation de tâches signé par l'autorité contractante et l'envoyer à l'entrepreneur par télécopieur ou courriel.

L'Agence se réserve le droit d'annuler toute autorisation de tâches dans les 48 heures suivant son émission.



7.14.2 Garantie minimum des travaux – Tous les travaux – Autorisations des tâches – CCUA B9030C 2011-05-16

1. Dans cette clause,
« *valeur maximale du contrat* » désigne le montant précisé à la clause « limite des dépenses » établie dans le contrat;
« *valeur minimale du contrat* » signifie **180 000 \$**.
2. L'obligation du Canada en vertu du contrat est de demander des travaux d'un montant qui correspond à la valeur minimale du contrat ou, à son gré, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat, conformément au paragraphe 3 en vertu de la clause « limite des dépenses ». Compte tenu de cette obligation, l'entrepreneur accepte d'être prêt, tout au long de la durée du contrat, à réaliser les travaux décrits dans le contrat. Le passif maximal du Canada pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, sauf si une augmentation a été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
3. Dans l'éventualité où le Canada ne demande pas des travaux d'un montant qui correspond à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, il doit payer à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
4. Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie parce que l'entrepreneur a failli à ses engagements.

7.15 Base de paiement

Voir l'annexe B.

7.16 Limite des dépenses

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat pour toutes les autorisations de tâches, y compris toute révision, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (**à remplir au moment de l'attribution du contrat**). Les droits de douane sont inclus, le cas échéant, et les taxes applicables sont en sus. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée par l'entrepreneur, sauf si une telle augmentation est approuvée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit du caractère approprié de cette somme :

1. lorsque soixante-quinze pour cent (75 %) de cette somme a été engagée, ou;
2. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou;
3. dès que l'entrepreneur estime que la somme n'est pas appropriée pour l'achèvement des travaux requis conformément à toutes les autorisations de tâches, y compris toute révision; selon la première occurrence.

Si les fonds prévus au contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. La prestation de tels renseignements par l'entrepreneur n'entraîne pas une augmentation de la responsabilité du Canada.



7.17 Mode de paiement

7.17.1 Exigence ferme, inséreuses de table supplémentaires, services de soutien sur place et formation des opérateurs.

Le paiement sera fait conformément à l'exigence H1001C – Paiements multiples (2008-05-12)

7.17.2 Paiement anticipé pour les services d'entretien du matériel sur place prolongés

Pour les services d'entretien du matériel sur place prolongés énumérés à l'annexe A, le paiement sera versé annuellement de façon anticipée pour les travaux pour chaque année par le Canada dans les délais qui suivent :

- a. trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture et de tous les documents à l'appui nécessaires en fonction des clauses du présent contrat; ou
- b. trente (30) jours suivant la date de début des services de maintenance spécifié dans ce document.
selon la dernière échéance.

Les paiements anticipés ne seront pas assujettis à des intérêts de retard, conformément à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales (2016-04-04) qui forme partie de ce contrat.

7.18 Payment Process

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, par carte de crédit ou par chèque. Toutes les communications concernant la méthode de paiement précise, y compris les changements qui y sont apportés, seront par écrit par courriel, car ce n'est pas la volonté du Canada de modifier officiellement le contrat si le mode de paiement est modifié.

À sa seule discrétion, le Canada peut remplacer le mode de paiement en tout temps pendant la période du contrat, y compris toute prolongation à celui-ci, par l'un des deux autres modes de paiement indiqués ci-dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir des paiements du gouvernement du Canada.

7.18.1 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-14f.pdf>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.



7.18.2 Paiement par carte de crédit

L'entrepreneur devra accepter les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par carte de crédit ne seront pas assujettis à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une **MasterCard** fournie par la Banque de Montréal. À tout moment pendant la durée du contrat, y compris pendant toute période d'option exercée, l'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte d'achat.

7.18.3 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.

7.19 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.19.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.20 Coentreprises (NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas)

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent. Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.



La coentreprise déclare et garantit avoir désigné (**inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat**), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

7.21 Lois applicables A9070C (2014-06-26)

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.22 Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25)

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. les conditions générales supplémentaires (4001 (2013-01-28), Conditions générales supplémentaires- Achat, location et maintenance de matériel)
3. les conditions générales (2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens);
4. annexe A : Énoncé des travaux;
5. annexe B : Base de paiement;
6. les autorisations de tâches découlant de ce contrat;
7. la soumission de l'entrepreneur en date du (insérez la date de la soumission), telle que modifiée le (insérez la ou les dates de la ou des modifications, s'il y a lieu).

7.23 Règlement extrajudiciaire des différends

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige. Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.



7.23.1 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

7.23.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.



ANNEXE A: ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 TITRE

Ouvre-lettres à haute vitesse

2.0 EXIGENCE

2.1 Commande initiale

L'entrepreneur doit fournir, livrer et installer douze (12) ouvre-lettres à haute vitesse aux emplacements ci-dessous dans les **quarante-cinq jours civils** suivant l'attribution du contrat :

Adresse	Quantité
2251, boulevard, René-Lévesque, Jonquière, G7S 5J2	2
305, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, H2Z 1A6	1
1050, avenue Notre Dame, Sudbury, P3A 5C1	2
66, chemin Stapon, Winnipeg, R3C 3M2	3
9755, boulevard King George, Surrey, V3T 3W4	4

- L'entrepreneur doit fournir, à partir de la date de livraison et d'installation, douze (12) mois de garantie et douze (12) mois de service d'entretien du matériel sur place, conformément à la section 4.0, sans frais supplémentaires, pour toutes les ouvre-lettres à haute vitesse fournies.
- L'entrepreneur doit fournir sans frais supplémentaires une (1) séance de formation pour les opérateurs à chaque emplacement, selon la section 5.0., pour toutes les ouvre-lettres à haute vitesse fournies.
- L'entrepreneur doit fournir un manuel des opérateurs avec chaque ouvre-lettres à haute vitesse.

2.2 Ouvre-lettres à haute vitesse supplémentaires

L'entrepreneur doit fournir, livrer et installer des ouvre-lettres à haute vitesse supplémentaires aux emplacements de l'ARC partout au Canada, sur demande.

- L'entrepreneur doit fournir, à partir de la date de livraison et d'installation, douze (12) mois de garantie et douze (12) mois de service d'entretien du matériel sur place, conformément à la section 4.0, sans frais supplémentaires, pour toutes les ouvre-lettres à haute vitesse fournies.
- L'entrepreneur doit fournir sans frais additionnels une (1) séance de formation pour les opérateurs, selon la section 5.0., pour toutes les ouvre-lettres à haute vitesse fournies.
- L'entrepreneur doit fournir un manuel des opérateurs avec chaque ouvre-lettres à haute vitesse fournie.



2.3 Service d'entretien du matériel sur place

- L'entrepreneur doit fournir à l'ARC l'option de prolonger les services d'entretien du matériel sur place (tel qu'il est indiqué à la section 4.0) par période de douze (12) mois, jusqu'à un maximum de soixante (60) mois, sur les ouvre-lettres à haute vitesse fournies par l'entrepreneur à l'égard de cet accord, en fonction des besoins.

2.4 Formation des opérateurs

L'entrepreneur doit fournir de la formation pour l'opérateur (tel qu'il est décrit à la section 5.0), aux emplacements de l'ARC partout au Canada, en fonction des besoins.

3.0 EXIGENCES RELATIVES AU RENDEMENT

La machine à ouvrir le courrier à haute vitesse (appelé ci-dessous « le système ») doit comprendre les composantes suivantes et elle doit respecter les exigences suivantes en matière de rendement.

Élément	Spécifications
a.	Le système doit avoir un plateau d'alimentation qui peut contenir un minimum de 300 enveloppes à la fois.
b.	Le système doit avoir une fonction d'alimentation automatique pour le chargement et l'ouverture continue du courrier constitué d'enveloppes de différentes tailles qui ont une longueur maximale de 330 mm et une épaisseur maximale de 11 mm.
c.	Le système doit avoir un compteur intégré afin de déterminer le nombre d'enveloppes ouvertes pendant un quart.
d.	Le système doit être en mesure de détecter automatiquement si une ou plusieurs enveloppes sont prises et doit pouvoir s'arrêter automatiquement.
e.	Le panneau d'affichage du système doit être disponible en anglais et en français, séparément ou sous un format bilingue.
f.	Le système doit offrir une méthode intégrée pour recueillir les débris des enveloppes ouvertes.
g.	Le système doit avoir une option de fraise avec diverses positions de profondeur de coupe pour ouvrir les enveloppes.
h.	Le système doit avoir une fonction sans coupe.
i.	Le système doit ouvrir au moins 35 000 enveloppes par heure, y compris les enveloppes endommagées.
j.	Le système doit comprendre une base montée sur des roues et incluant un endroit où le courrier à ouvrir peut être stocké.
k.	Le système doit avoir une fonction d'apposition du timbre dateur.



4.0 SERVICE D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL

L'entrepreneur doit fournir les services d'entretien du matériel sur place en ce qui concerne les ouvre-lettres à haute vitesse conformément aux Conditions générales supplémentaires 4001 (2015-01-04), selon les modifications indiquées à la section 7.7.1 du contrat.

Période principale d'entretien (PPM)

La période principale d'entretien sera définie comme suit :

- Du lundi au vendredi.
- De 7 h à 16 h 30 (heure locale).
- Sont exclus les jours fériés observés au Canada à l'emplacement du site où le matériel est utilisé.

5.0 FORMATION DES OPÉRATEURS

- L'entrepreneur doit fournir une formation des opérateurs sur place à un groupe pouvant inclure jusqu'à huit (8) employés de l'ARC. Cette formation doit porter sur l'utilisation et la configuration de la machine à ouvrir le courrier à haute vitesse ainsi que tout entretien fait par l'opérateur sur cette machine.
- La formation des opérateurs doit être disponible en anglais et en français. La langue de formation sera déterminée par le représentant autorisé de l'ARC du revenu du Canada à chaque emplacement avant la prestation de la formation.
- La formation doit être donnée d'une manière qui permettra aux participants de former d'autres membres du personnel de l'ARC à l'avenir.
- La formation doit être dispensée aux membres du personnel de l'ARC du revenu du Canada dans un délai de cinq (5) jours ouvrables d'une demande écrite.
- La formation doit être organisée avec le représentant autorisé de l'ARC à chaque emplacement.



APPENDICE A-1 : LISTE DES DESTINATIONS POSSIBLES POUR LES OUVRE-LETTRES À HAUTE VITESSE

Région	Ville
<i>Atlantique</i>	Halifax Sydney Summerside Charlottetown Moncton Bathurst Saint John (N.-B.)
<i>Québec</i>	Shawinigan Québec Rimouski Sherbrooke Rouyn-Noranda
<i>Ontario</i>	Ottawa Kingston Belleville Peterborough Oshawa - Durham St. Catharines Hamilton Kitchener London Windsor Sudbury Barrie Toronto-Ouest (Mississauga)



	Toronto-Est (Scarborough)
	Toronto-Nord (North York)
	Toronto-Centre
	North Bay
	Sault Ste. Marie
	Thunder Bay
<i>Prairies</i>	Brandon
	Calgary
	Red Deer
	Lethbridge
	Edmonton
	Regina
	Saskatoon
<i>Pacifique</i>	Kelowna
	Penticton
	Prince George
	Vancouver
	Victoria



ANNEXE B: BASE DE PAIEMENT

1.0 Commande initiale

Les soumissionnaires doivent soumettre un prix unitaire fixe tout compris en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise compris, taxes applicables en sus, rendus droits acquittés (emplacements décrits à l'article 2.1 de l'annexe A, Énoncé des travaux), pour la fourniture, la livraison et l'installation des machines à ouvrir le courrier à haute vitesse, conformément à l'article 2.1 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

En plus de la fourniture, de la livraison et de l'installation de chaque machine à ouvrir le courrier à haute vitesse, le prix unitaire fixe tout compris doit également comporter ce qui suit :

- Douze (12) mois de garantie et douze (12) mois de services d'entretien sur place (tel qu'il est défini à l'article 4.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux).
- Une (1) séance de formation pour l'opérateur (conformément à l'article 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux).
- Un (1) manuel de l'opérateur.

Les produits livrables seront expédiés aux destinations prévues à l'annexe A et rendus droits acquittés (emplacements décrits dans l'article 2.1 de l'annexe A) selon les Incoterms 2010 pour les envois d'un fournisseur commercial.

Le soumissionnaire assumera tous les frais de livraison et d'administration et tous les coûts et risques liés au transport.

Tableau A: Commande initiale

Article (A)	Prix unitaire fixe tout compris (B)	Quantité (C)	Total étendu (D)
Ouvre-lettres à haute vitesse	_____ \$	12	=B x C

2.0 Machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires (en fonction des besoins)

Les soumissionnaires doivent soumettre un prix unitaire fixe tout compris en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise compris, taxes applicables en sus, rendus droits acquittés (emplacements de l'Agence partout au Canada décrits à l'annexe A-1 de l'annexe A, Énoncé des travaux), pour la fourniture, la livraison et l'installation des machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires, conformément à l'article 2.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

En plus de la fourniture, de la livraison et de l'installation de chaque machine à ouvrir le courrier à haute vitesse, le prix unitaire fixe tout compris doit également comporter ce qui suit :

- Douze (12) mois de garantie et douze (12) mois de services d'entretien sur place (tel qu'il est défini à l'article 4.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux).
- Une (1) séance de formation pour l'opérateur (conformément à l'article 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux).
- Un (1) manuel de l'opérateur.

Les produits livrables seront expédiés aux destinations prévues à l'annexe A et rendus droits acquittés (emplacements décrits dans l'article 2.1 de l'annexe A) selon les Incoterms 2010 pour les envois d'un fournisseur commercial.

Le soumissionnaire assumera tous les frais de livraison et d'administration et tous les coûts et risques liés au transport.



Tableau B : Machines à ouvrir le courrier à haute vitesse supplémentaires

Article (A)	Prix unitaire fixe tout compris (B)
Ouvre-lettres à haute vitesse	_____ \$

3.0 Services d'entretien sur place prolongés

Les soumissionnaires doivent proposer un **taux annuel ferme tout compris** en dollars canadiens, taxes en sus, le cas échéant, pour la prestation de services d'entretien du matériel sur place prolongés conformément à l'article 2.3 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

Le taux annuel ferme tout compris pour des services d'entretien prolongés comprend des services d'entretien supplémentaires de 12 mois pour une seule machine à ouvrir le courrier à haute vitesse.

Tableau C : Exigence « selon les besoins »

Article (A)	Prix unitaire fixe tout compris (B)
Services d'entretien prolongés par machine à ouvrir le courrier à haute vitesse (prolongation de 12 mois)	_____ \$

4.0 Formation des opérateurs

Les soumissionnaires doivent indiquer un **prix fixe tout compris par séance de formation** en dollars canadiens, taxes en sus, le cas échéant, pour la prestation d'une formation supplémentaire aux opérateurs (aux emplacements de l'Agence partout au Canada décrits à l'annexe A-1 de l'annexe A, Énoncé des travaux) conformément à l'article 2.4 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

Tableau D : Formation des opérateurs

Article (A)	Prix unitaire fixe tout compris (B)
Formation des opérateurs (une séance)	_____ \$